

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET CONNEXES
DE LA REGION DE THIERS
DU 11 AVRIL 1979

AVENANT N° 47 DU 26 SEPTEMBRE 2005

SALAIRE DE BASE HORAIRE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

ENTRE L'UNION DES INDUSTRIES ET DES METIERS DE LA METALLURGIE DE LA
REGION DE THIERS représentée par :

Madame BLANC-POTARD ,

D'une part,

La CFDT représentée par Monsieur SUGIER

La CFE-CGC représentée par Monsieur RAVOUX

Le Groupement des Travailleurs à Domicile représenté par Monsieur JOYEUX

La CFTC représentée par Monsieur SOUCHET

La CGT-FO représentée par Madame GODIVIER

La CGT représentée par Monsieur VIALON

D'autre part.

Les salaires de base horaire des travailleurs à domicile seront les suivants à compter du 1^{er}
novembre 2005 :

| | |
|---------------------------|------------|
| MONTEURS-CLOUEURS : | 6.95 euros |
| MONTEURS-AJUSTEURS : | 8.46 euros |
| POLISSEURS ET TREMPEURS : | 9.54 euros |

Ces salaires s'entendent frais professionnels compris à l'exception des monteurs-cloueurs
pour lesquels il n'existe aucun frais professionnel.

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des
organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L 132-2-2 IV.
du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du code du travail.

Fait à Thiers, le 26 septembre 2005.